

Temps partiel involontaire ? La CNE vous accompagne !

DANS CERTAINS SECTEURS, IL EST TRÈS DIFFICILE, VOIRE IMPOSSIBLE, D'OBTENIR UN CONTRAT À TEMPS PLEIN. ON PARLE ALORS DE TEMPS PARTIEL « INVOLONTAIRE ». SI C'EST VOTRE CAS, VOICI LES RÈGLES À CONNAÎTRE ET LES PIÈGES À ÉVITER... POUR TIRER LE MEILLEUR DE VOTRE CONTRAT, SUIVEZ LES CONSEILS DE LA CNE !

CONTRAT

Votre contrat de travail est dit « à temps partiel » si la durée hebdomadaire de votre travail est inférieure à celle d'une personne occupée à temps plein dans votre entreprise. Le contrat de travail doit mentionner le régime de travail à temps partiel convenu, c'est-à-dire le nombre d'heures de travail par semaine. Ce nombre d'heures ne peut en principe pas être inférieur à un dixième d'un temps plein, ni compter des prestations de moins de 3 heures par jour. Le contrat de travail doit également mentionner l'horaire de travail (fixe ou variable). Si votre horaire est variable, votre employeur doit vous avertir de votre horaire au moins 7 jours à l'avance (certaines conventions d'entreprise et de secteur prévoient un délai plus long).



L'Arizona du MR et des Engagés a remplacé l'interdiction de faire travailler moins d'un tiers-temps par une interdiction de faire travailler moins d'un dixième-temps. Il ouvre ainsi la porte aux contrats ultra-précaires de quelques heures par mois. L'Arizona veut aussi réduire à 5 jours ouvrables (au lieu de 7) le délai pour communiquer l'horaire de travail. Il s'agit d'une attaque directe contre la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Face à cette dégradation des conditions de travail au seul profit des employeurs, il est plus que jamais nécessaire d'organiser la riposte pour renverser le rapport de force et imposer des emplois stables, des horaires prévisibles et le droit de vivre dignement de son travail ! Mais pour ça, il faut s'organiser, lutter et défendre ensemble une société plus juste et solidaire. Pour en savoir plus et rejoindre la lutte : cliquez [ici](#) ou scannez ce QR-Code



PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Un-e travailleur-euse à temps partiel bénéficie d'une rémunération proportionnelle à celle d'un-e travailleur-euse à temps plein. Ce principe de proportionnalité s'applique, en principe (sauf conventions contraires), à tous les éléments de la rémunération, y compris donc les avantages extra-légaux, comme le nombre de chèques-repas et d'éco-chèques, le montant de l'assurance-groupe ou de l'assurance hospitalisation, la voiture de société, etc.

HEURES COMPLÉMENTAIRES

Les heures complémentaires sont les heures qui dépassent l'horaire de travail, sans toutefois dépasser la durée de travail pour un temps plein (habituellement, 38h). L'employeur ne peut pas les imposer : votre accord est indispensable. Ces heures sont payées à 100%. À partir d'un certain nombre d'heures complémentaires, la loi prévoit trois possibilités pour vous : un repos compensatoire, un sursalaire ou une révision du contrat. N'hésitez pas à consulter l'équipe CNE de votre entreprise ou le secrétariat de votre région pour en savoir plus.

POSTES VACANTS

La loi vous permet d'obtenir plus d'heures de travail en étant prioritaire pour bénéficier d'un emploi vacant ou d'heures complémentaires qui se libèrent dans l'entreprise. Pour cela, vous devez introduire une demande écrite à votre employeur. N'hésitez pas à consulter l'équipe CNE de votre entreprise ou le secrétariat de votre région pour en savoir plus.

ATTENTION À MAINTENIR VOS DROITS EN SÉCURITÉ SOCIALE

Si vous acceptez un travail à temps partiel pour échapper au chômage, n'oubliez pas de demander le « maintien de vos droits » auprès de l'ONEM, dans les 2 mois qui suivent l'entrée en service (formulaire C131A). Cette démarche est indispensable pour bénéficier des allocations de chômage complètes si par la suite vous perdez votre emploi à temps partiel ou devenez chômeur·euse temporaire. Via le même formulaire, vous pouvez également demander, sous certaines conditions, une allocation de garantie de revenu (AGR) pour compléter votre revenu à temps partiel. Sachez que dans ce cas, vous êtes soumis·e, à cause d'une décision du gouvernement Michel, au contrôle des chômeur·euses et donc tenu·e de prouver la recherche active d'un deuxième emploi à temps partiel ou d'un emploi à temps plein.

EN SAVOIR PLUS

Consultez notre brochure complète « Travailler à temps partiel, les règles à connaître, les pièges à éviter » auprès de votre équipe CNE ou sur www.lacsc.be/cne ou en scannant le QR Code suivant :



Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be